



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 05/11/2024)

Réunion du : 31 octobre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/11/2024	10H	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
09/11/2024	10H	U15	STADE DE CROIX SAINTE	C.A. CROIX SAINTE / U.S. MIRAMAS
09/11/2024	18H30	U15 D1	STADE DE CROIX SAINTE	C.A. CROIX SAINTE / F.C. SEPTEMES
10/11/2024	10H	U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
10/11/2024	11H	U15	AURIOL	F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. BOUC BEL AIR
10/11/2024	13H	U15		F.C. BOCAGE / F.C. NUEVE 09
13/11/2024	13H	U13	PARC DES SPORTS	U.S. VENELLES / OLYMPIQUE ROVENAIN
24/11/2024	11H00	U17	ESPERANZA	J.S. ST JULIEN / F.C. BLANCARDE

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
09/11/2024	U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
09/11/2024	U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
11/11/2024	U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
11/11/2024	U12-U13	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR
23/11/2024	U8-U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
07/12/2024	U9	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR
14/12/2024	U8-U9 U10-U11	DELESTRADÉ	A.S. GEMENOSIENNE
21/12/2024	U8	GYMNASE GUY DRUT	A.S. BOUC BEL AIR
22/12/2024	U12-13F	GYMNASE GUY DRUT	A.S. BOUC BEL AIR
19/04/2025	U6	SIMIAN	A.S. BOUC BEL AIR
21/04/2025	U13	SIMIANE COLLONGUE	A.S. BOUC BEL AIR
01/05/2025	U7-U8	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
08/05/2025	U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
29/05/2025	U10	SIMIANE COLLONGUE	A.S. BOUC BEL AIR
31/05/2025	U12	SIMIANE COLLONGUE	A.S. BOUC BEL AIR
14/06/2025	U12-U13F	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RECTIFICATIF PV 13 DU 29.10.2024

DOSSIER n°29008098 : ET. S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP (U17 D2 du 3.11.24)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 29 octobre 2024, sanctionnant le club de l'ET. S. LA CIOTAT de deux matchs de suspension ferme de terrain pour l'équipe U17 D2 à compter du 21 octobre 2024.

Attendu que l'article 100 du Règlements général du District de Provence prévoit que : « *Dans le cas où un club est contraint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 km au moins de la ville du club sanctionné et être proposé par le club fautif 8 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations à la Commissions des Compétitions, sous peine du match perdu par pénalité.* ».

Considérant que la Commission relève que le club n'a proposé aucun terrain de repli, conformément à l'article 100 du Règlement général du District de Provence, pour la rencontre en date du 03.11.2024, afin de palier à la suspension de terrain à titre conservatoire.

Que le club de l'ET.S. LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 100 du Règlements général du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'est également prévu par les dispositions financières du District de Provence, une amende de 50 euros pour un match perdu par pénalité.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. LA CIOTAT SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ASM ST LOUP.**

• **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à L'ET.S. LA CIOTAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DECISIONS

DOSSIER n°29007957 : S.A. ST ANTOINE / O. MALLEMORTAIS (U17 D2 du 06.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 Bis des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous.* ».

Considérant que la Commission relève que l'équipe U17 D2 des S.A. ST ANTOINE a été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- U17 D2_15/09/24_ ENT. COUDOUX LA FARE _ S.A. ST ANTOINE
- U17 D2_22/09/24_ S.A. ST ANTOINE _ GARDANNE BIVER F.C.
- U17 D2_29/09/24_ F.C. ST MITRE LES REMPARTS _ S.A. ST ANTOINE

Que par conséquent la rencontre citée en rubrique doit être considéré comme le quatrième forfait de l'équipe U17 D2 des S.A. ST ANTOINE, entraînant son forfait général.

Par ces motifs,

- 10 euros de frais de dossier au club des S.A. ST ANTOINE

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605575 : EUGA ARDZIV / FO VENTABREN (D2 du 06.10.2024)

- **Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Thibault BIRGIN (n°2547660876) de l'EUGA ARDZIV, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 30.10.2024 concernant la participation du joueur Thibault BIRGIN de l'EUGA ARDZIV, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'EUGA ARDZIV, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.11.2024.

DOSSIER n°28998530 : J.S. ST JULIEN / J.S ST REPARADE (FEMININE SENIORS du 12.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du J.S. ST JULIEN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de la J.S. ST JULIEN, pour en porter le bénéfice à son adversaire la J.S. STE REPARADE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de la J.S. ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°28611662 : ET.S. LA CIOTAT / F.C. ALGERIEN (D3 du 29.09.2024)

- **Réserve avant-match de l'ET.S LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C. ALGERIEN pour le motif suivant : « Les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S LA CIOTAT au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du F.C. ALGERIEN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S LA CIOTAT en date du 01.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Redouane BELFOUDI, Yazid TAMBARET, Brahim TIR, Mohamed MEDJAHDI, Yacine Amad TIR, Kamal SAADADOU, Mohamed HAJI, Cherif MAKHLOUF, Mohammed Amine MELIHI, Hatta BELFAQIR, Mohammed Mustapha BOUDI, Billel GHOMARI, Nasser BAREK, Badis TIR ont valablement été enregistré en date du 09.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 17.09.2024, 17.09.2024, 16.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 09.09.2024, 13.09.2024 et 17.09.2024, les dates de qualifications à retenir sont donc celles du 14.09.2024, 14.09.2024, 14.09.2024, 14.09.2024, 14.09.2024, 22.09.2024, 22.09.2024, 21.09.2024, 14.09.2024, 14.09.2024, 14.09.2024, 18.09.2024 et 22.09.2024.

Que la rencontre ET.S. LA CIOTAT / F.C. ALGERIEN s'étant déroulée le 29.09.2024, les joueurs étaient conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'ET.S. LA CIOTAT que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C. ALGERIEN

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ET.S. LA CIOTAT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ET.S. LA CIOTAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE n°1 : ET.S. LA CIOTAT / ASM. SAINT-LOUP (U10 CRITERIUM du 14.09.2024)

- Réserve de l'ASM ST LOUP sur la participation/qualification des joueurs Luca D'URZO, et Fars ABDOUL et l'ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas les 4 jours de qualification nécessaires pour la participation à la rencontre de ce jour ».

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mardi 31 octobre 2024

à 16h30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Jean FABIANO, éducateur du ET.S. LA CIOTAT

- M. Miguel NAVEIRA, dirigeant du club de l'ASM SAINT LOUP

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude de des pièces versées au dossier et des différents rapports contradictoires.

Par ces motifs,

DECIDE DE METTRE SA DECISION EN DELIBERE.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

